

RATTRAPAGE SUR UN ELEMENT DU SALAIRE : VOUS AVEZ DROIT A TROIS ANS !

L'article L3245-1 du Code du travail stipule :

« L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Cela signifie que pour tout élément du salaire auquel vous avez droit et pour lequel vous auriez omis de faire les démarches nécessaires (ex: supplément familial, supplément de salaire unique, frais de déplacement, prime de transport ...), **vous pouvez, sur justificatifs, demander à ADP le rattrapage sur les trois dernières années.**

A bon entendeur ...



Vos contacts :

Meryam BENSALD (OTP6), Vincent BOVET (TRS/PRI6), Ratiba FENIRA (00646),
Laetitia TOMASI (00656), Yann UGO (00694)